

RÈGLEMENT N° 20XX-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée, concernant les événements spéciaux.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa ordonne ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement n° 2002-189 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises* », dans sa version la plus récente, est modifié par la suppression de la définition d'« événement spécial en zone urbaine » et l'ajout de la définition suivante :

« événement spécial en secteur rural » – Événement extérieur ou intérieur – ou les deux – tenu sur une propriété publique ou privée, suivant une thématique particulière, ouverte de quelque façon que ce soit au public et ayant une durée limitée. Il peut s'agir d'un défilé, d'une manifestation sportive, d'un festival, d'un carnaval, d'une collecte de dons, d'une danse de rue, d'une fête de quartier, d'une activité communautaire, d'une braderie et d'autres événements semblables, en secteur rural;

2. L'article 1 du Règlement n° 2002-189 est en outre modifié pour supprimer la définition d'« événement spécial » et la remplacer par la définition suivante :

« événement spécial » – Un événement social, récréatif, éducatif, communautaire ou de même nature ayant lieu à l'extérieur, notamment un festival, une foire ou un défilé :

- (a) où sont attendues à tout moment au moins 500 personnes;
- (b) se déroulant sur une voie publique et nécessitant, outre un permis d'événement sur voie publique, des exemptions sur le bruit ainsi que des permis ou approbations pour l'installation d'une scène, l'utilisation de feux d'artifice, l'allumage d'un feu en plein air ou la tenue d'autres activités réglementées par la Ville;
- (c) qui n'est ni une fête de quartier ni une manifestation.

3. L'article 1 du Règlement n° 2002-189 est en outre modifié afin de supprimer la définition de « zone rurale » pour la remplacer par la définition suivante :

« secteur rural » : pour l'application du présent règlement, ce terme s'entend des zones désignées :

- (a) AG — Zone agricole;
- (b) RC — Zone de commerces ruraux;

## DOCUMENT 3

- (c) RI — Zone rurale à vocation institutionnelle;
- (d) RG, RH – Zone industrielle du secteur rural;
- (e) RR — Zone résidentielle rurale;
- (f) RU — Zone d'espace rural;
- (g) V — Zone résidentielle de village;
- (h) VM – Zone d'utilisations polyvalentes de village;
- (i) Toute zone DR ou O1 adjacente à une des zones susmentionnées.

4. L'article 1 du Règlement n° 2002-189 est en outre modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« *Règlement municipal sur les événements sur voie publique* » s'entend du *Règlement municipal sur les événements sur voie publique* (n° 2025-\*\*\* ) de la Ville d'Ottawa ou du règlement le remplaçant;

« *Règlement sur les événements spéciaux* » s'entend du *Règlement sur les événements spéciaux* (n° 2025-\*\*\* ) de la Ville d'Ottawa ou du règlement le remplaçant;

« *Règlement de zonage* » s'entend du *Règlement de zonage* (n° 2008-250), dans sa version modifiée, de la Ville d'Ottawa ou du règlement le remplaçant.

5. L'alinéa d) du paragraphe 3(1) de l'annexe n° 16 se rapportant aux expositions du règlement n° 2002-189 est modifié en supprimant l'expression « permis d'événement spécial délivré aux termes du *Règlement sur les événements spéciaux* n° 2001-260 » et en le remplaçant par l'expression « permis d'événement sur voie publique conformément au *Règlement sur les événements sur voie publique* ».

6. L'alinéa d) du paragraphe 3(1) de l'annexe n° 17 se rapportant aux marchés aux puces du règlement n° 2002-189 est modifié en supprimant l'expression « permis d'événement spécial délivré aux termes du *Règlement sur les événements spéciaux* n° 2001-260 » et en la remplaçant par l'expression « permis d'événement sur voie publique conformément au *Règlement sur les événements sur voie publique* ».

7. Le paragraphe 7(8) de l'annexe n° 21, se rapportant aux colporteurs, du Règlement n° 2002-189 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (8) Les colporteurs titulaires du permis d'exploitation qui participent à un événement sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au *Règlement sur les événements sur voie publique*

## DOCUMENT 3

peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement sur voie publique.

8. Le paragraphe 7(11) de l'annexe n° 21, se rapportant aux colporteurs, du Règlement n° 2002-189 est modifié en supprimant l'expression « Règlement n° 2001-260 » et en la remplaçant par « *Règlement sur les événements sur voie publique* ».

9. Le paragraphe 7(6) de l'annexe n° 22, se rapportant aux véhicules servant à la vente de rafraîchissements, du Règlement n° 2002-189 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (6) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements qui participent à un événement sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au *Règlement sur les événements sur voie publique* peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement sur voie publique.

10. Le paragraphe 7(11) de l'annexe n° 22 se rapportant aux véhicules servant à la vente de rafraîchissements du Règlement n° 2002-189 est modifié en supprimant l'expression « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les événements spéciaux organisés sur les voies publiques* », dans sa version modifiée, et remplacé par l'expression « *Règlement sur les événements sur voie publique* ».

11. Le paragraphe 7(6) de l'annexe n° 23, se rapportant aux cantines mobiles, Règlement n° 2002-189 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (6) Les exploitants titulaires d'un permis d'exploitation d'une cantine mobile qui participent à un événement sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au *Règlement sur les événements sur voie publique* peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement sur voie publique.

12. Le paragraphe 7(6) de l'annexe n° 24 se rapportant aux chariots mobiles de rafraîchissements, du Règlement n° 2002-189 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (6) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un chariot mobile de rafraîchissements qui participent à un événement sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au *Règlement sur les événements sur voie publique* peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement sur voie publique.

13. Le paragraphe 7(10) de l'annexe n° 24 se rapportant aux chariots mobiles de rafraîchissements du Règlement n° 2002-189 est modifié en supprimant l'expression « Règlement n° 2001-260 », dans sa version modifiée, et en la remplaçant par l'expression « *Règlement sur les événements sur voie publique* ».

## DOCUMENT 3

14. Le paragraphe 7(5) de l'annexe n° 25 se rapportant aux comptoirs de rafraîchissements du Règlement n° 2002-189 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (5) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un comptoir de rafraîchissements qui participent à un événement sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au *Règlement sur les événements sur voie publique* peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement sur voie publique.

15. Le paragraphe 7(9) de l'annexe n° 25 se rapportant aux comptoirs de rafraîchissements du Règlement n° 2002-189 est modifié en supprimant l'expression « Règlement n° 2001-260 », sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'événements spéciaux sur les voies publiques de la Ville* », et en la remplaçant par l'expression « *Règlement sur les événements sur voie publique* ».

16. L'alinéa a) du paragraphe 16(3) de l'annexe n° 27, se rapportant aux vendeurs itinérants en milieu rural du Règlement n° 2002-189 est modifié en supprimant « Règlement n° 2001-260 », sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'événements spéciaux sur les voies publiques de la Ville* », et en ajoutant « *Règlement sur les événements sur voie publique* ».

17. Le paragraphe 7(5) de l'annexe n° 28, se rapportant aux véhicules, cantines mobiles et kiosques de vente de rafraîchissements en zone rurale, du Règlement n° 2002-189 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (5) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation de véhicules, cantines mobiles et kiosques de vente de rafraîchissements en zone rurale qui participent à un événement sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au *Règlement sur les événements sur voie publique* peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement sur voie publique.

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2026.